

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE GALLARGUES-LE-MONTUEUX

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
LOI SUR L'EAU

PORTANT SUR LE PROJET  
DE RENATURATION DE LA CUBELLE

RAPPORT ET CONCLUSIONS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

TITRE II - CONCLUSIONS

**Gérard BRINGUE**  
Commissaire Enquêteur  
81A, chemin du Mas de Balan  
30000 NIMES

Rédigé le 10 août 2018

## **I - Préambule**

Depuis le 1/07/2017, tous les dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme d'une autorisation environnementale, la demande portant sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) projetés par le demandeur.

Dans le cas d'espèce objet de la présente enquête, le dossier de demande d'autorisation ne concerne qu'une procédure au titre de la loi sur l'eau.

## **II - Objet de l'enquête**

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau, pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au projet de contournement ferroviaire Nîmes Montpellier (CNM).

## **III - Contexte**

Le projet de contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005 a fait l'objet d'un contrat partenarial public-privé entre RFF et BOUYGUES CONSTRUCTION.

La société OC'VIA CONSTRUCTION s'est vue allouée, par décret du 18 juillet 2012, la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance et le financement de l'ouvrage.

Depuis la mise en service, le 10 décembre 2017, le fret emprunte désormais le nouveau contournement.

Le tracé du CNM impacte le bassin versant du Vidourle, à ce titre, des mesures de compensation ont été imposées au maître d'ouvrage en raison de l'impact des emprises et des travaux sur les milieux naturels « cours d'eau, ripisylves et zones humides ».

## **IV - Rappel du cadre juridique**

La procédure administrative relative au projet de renaturation de la Cubelle soumis à autorisation repose sur le fondement des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement qui définissent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration selon la nomenclature visée à l'article L.214-1 et dont les rubriques sont répertoriées à l'article R.214-1 du même code.

*Il faut noter, que le projet ne constitue pas une artificialisation du cours d'eau et qu'à ce titre il n'est pas soumis à étude d'impact. Par ailleurs en fonction des*

*enjeux faunes et flore il n'est pas soumis non plus à une dérogation et à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.*

*Le site n'est pas concerné par une autorisation de défrichement, il n'est pas situé en site classé.*

L'enquête publique est réalisée selon les conditions définies aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

## **V - Nature et caractéristiques du projet**

### **V.1 - Fondement réglementaire des mesures imposées**

L'arrêté « police de l'eau » signé le 14/01/2014 autorisant la réalisation du projet CNM impose, dans son article 22, au Maître d'Ouvrage des mesures compensatoires cours d'eau et zone humide aux impacts du projet affectant le bassin versant du Vidourle.

### **V.2 - Programme de compensation**

Le programme de compensation du bassin versant du Vidourle, ré-évalué par rapport au programme initial pour tenir compte des ajustements de la phase travaux et aux porter à connaissances, est le suivant :

- pour les cours d'eau : 156 mètres linéaires de berges au titre de la perte d'habitats et 343 mètres linéaires de berges au titre de la modification de la morphologie,
- pour les zones humides : 0,62 hectares.

*Je relève que le programme initial, défini dans l'arrêté du 14/01/2014 portait sur un site situé sur le méandre du « Langlon » en rive droite du Vidourle commune de Massillargues dans l'Hérault. IL a été abandonné au profit du site situé sur la Cubelle commune de Gallargues-le-Montueux dans le Gard.*

*Ce nouveau site a été implicitement retenu au regard du courrier de la DDTM en date du 6 janvier 2017 qui a validé le programme de compensation.*

### **V.3 - Choix du site et nature des travaux envisagés**

Le site retenu sur la commune de Gallargues-le-Montueux à environ 600 mètres au nord de l'axe de ligne LGV du CNM concerne des espaces limitrophes de la voie SNCF, en bordure de la RD 22. Il supporte la station d'épuration des eaux usées de Gallargues-le-Montueux.

Son choix repose sur les conclusions des pré-analyses écologiques menées par le Maître d'ouvrage sur le bassin versant du Vidourle car il présente le potentiel de renaturation le plus intéressant et une possibilité de maîtrise foncière.

Le projet consiste en la restauration morphologique de 180 mètres de cours d'eau (360mètres de berges) et le creusement de deux zones humides à proximité du cours d'eau.

#### **V.4 - Incidences environnementales et sanitaires**

Les impacts du projet sur l'environnement sont analysés de manière thématique dans le dossier qui explicite les mesures prises pour compenser ou atténuer les incidences du projet sur l'environnement.

✓ En phase travaux on relève que :

- les travaux n'ont pas d'incidences significatives, tant quantitativement que qualitativement, sur les eaux superficielles et les prélèvements dans le cours d'eau,
- l'écoulement des eaux sera préservé par l'évacuation des matériaux non utilisés sur le site,
- les rejets d'installation de chantier ou accidentellement de produits polluants feront l'objet de la mise en place d'équipements spécifiques de stockage ou d'évacuation et de dispositifs de contrôle et de suivi,
- le projet n'a qu'un impact faible voire nul sur la qualité des eaux souterraines et sur les captages d'eau,
- l'impact sur les espèces floristiques remarquables et les habitats patrimoniaux liés à l'eau sera nul à faible en raison notamment de la faible présence voire de l'absence de ces espèces et des mesures prises pour limiter les destructions d'habitats au droit des surfaces consommées (balisages des zones humides, travaux réalisés en sols secs),
- le site ne renferme aucun habitat faunistique caractéristique à protéger, les seuls enjeux concernent en fait peu d'espèces,
- pour éviter une atteinte aux espèces, le calendrier des travaux sera adapté au rythme biologique de celles-ci,
- les zones humides sont en fait peu affectées par les travaux, sur les parties concernées les travaux seront réalisés en sols secs,
- les impacts sanitaires sont négligeables du fait de l'éloignement des captages d'eau.

✓ En phase définitive, les incidences du projet sont limitées et les mesures prises doivent conduire à une bonne maîtrise d'évènements naturels ou de l'intervention de l'homme lors de l'entretien des espaces.

On peut noter que le projet n'a pas d'incidence sur les écoulements superficiels, il impliquera une augmentation mesurée des vitesses d'écoulement liée aux nouvelles caractéristiques du profil en travers, le débit de plein bord de la Cubelle ne sera pas modifié.

Les principaux risques de pollutions des eaux superficielles résident dans l'emploi de produits phytosanitaires. Pour pallier ces risques, la formation du personnel sera assurée et les moyens pour les limiter seront mis à leur disposition.

Le projet n'aura peu ou pas d'effets sur la qualité des eaux souterraines du fait des relations limitées entre la nappe et le cours d'eau ainsi, les eaux souterraines exploitées seront épargnées de toute pollution liées aux travaux et les captages ne seront pas affectés en raison de leur éloignement.

Le diagnostic et les analyses menées sur le terrain attestent qu'aucune espèce végétale remarquable et qu'aucun habitat patrimonial lié à l'eau caractéristique ou présentant un intérêt ne sont présents sur le site.

Il faut souligner que le projet n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 identifiés dans le secteur.

## **VI - Déroulement de l'enquête**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°E18000026/30 du 15/03/2018, de Monsieur le Préfet du Gard l'enquête s'est déroulée du lundi 25 juin 2018 au vendredi 20 juillet 2018 inclus, soit 26 jours consécutifs

Cette enquête a fait l'objet de mesures de publicité par publication par voie de presse avec parution d'un avis aux annonces légales du journal le Midi-libre le 08/06/2018, par affichage de l'avis en mairie sur le panneau des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard, sur le terrain du projet en bordure de la route départementale.

Préalablement au lancement de l'enquête, j'ai rencontré Monsieur BOUROUMEAU Guillaume de la DDTM du Gard et Monsieur LEPINE Fabien du Conservatoire d'Espaces Naturels du L.R., qui m'ont exposé l'objet de l'enquête et avec lesquels nous avons arrêté les modalités de ma mission. Il m'a été remis le dossier et le registre d'enquête.

J'ai effectué le 25 juin 2018 une visite du site.

## **VIII - Dossier soumis à l'enquête**

Le dossier mis à la disposition du public, au siège de l'enquête en mairie de Gallargues-le-Montueux et sur le site internet dédié comprend la demande d'autorisation Loi sur l'eau, les avis émis par Agence Régionale de la Santé (ARS), le bureau de la Commission locale de l'eau Vistre, nappes Vistrenque et Costières, le courrier du préfet du Gard indiquant le lancement de l'enquête publique et la note complémentaire fourni par OC'Via construction et le Conservatoire des Espaces Naturels LR en réponse aux observations des organismes consultés et l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de la présente enquête.

## **IX - Avis des services consultés**

J'ai présenté dans mon rapport les principales observations et propositions émises par les services et organismes consultés.

J'observe que le Maître d'Ouvrage a répondu dans une note complémentaire aux critiques et a pris en compte les suggestions les plus pertinentes.

## **X - Observations du public**

L'enquête n'a pas mobilisé le public puisqu'aucune observation n'a été formulée. Cette désaffection résulte peut être de la période des vacances scolaires durant laquelle s'est déroulée l'enquête, mais aussi du fait que le projet n'affecte que peu de propriétaires qui d'ailleurs ne se sont pas manifestés.

## **XI - Procès verbal de synthèse et réponse de la commune**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement j'ai adressé le 23 juillet 2018 à OC'Via construction, avec copie à la DDTM du Gard et au CEN LR, un procès verbal de synthèse en lui indiquant que s'il le désirait il pouvait me faire parvenir un mémoire en réponse.

J'interpellai le Maître d'Ouvrage sur le fondement réglementaire de la procédure qui s'appuie sur l'arrêté préfectoral police de l'eau du 14/01/2014 alors que des dispositions différentes ont été actées, sur l'évaluation financière des travaux qui aurait pu figurer dans le dossier et sur les mesures foncières.

Je n'ai reçu aucun mémoire en réponse.

## **XII - Avis du commissaire enquêteur**

Le projet de renaturation de La Cubelle n'a pas suscité de remarques ou d'oppositions lors de l'enquête, en conséquence mon avis repose sur des considérations personnelles.

Le projet a suscité toutefois de nombreuses remarques lors de la consultation des services et reçu un avis défavorable de la part de l'ARS.

Je considère que les réponses apportées par Oc'Via construction dans sa note du 03/04/2018 répondent de façon exhaustive aux questionnements, demandes d'explication et d'études complémentaires.

Il me semble que la pérennité du projet dans le temps ne sera assurée que si des travaux d'entretien sont régulièrement exécutés en amont et en aval des travaux. Il appartient peut être au CEN LR d'assurer l'information utile afin que les riverains ou l'organisme chargé de la gestion du cours d'eau assure un suivi et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'entretien de La Cubelle

### **Considérant que :**

- le projet est compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau dans la mesure où il n'engendre pas de rejets polluants tant en phase chantier qu'en phase définitive,
- le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) dès lors que les mesures énoncées satisfont aux neuf orientations édictées par ce document et en particulier celle relative à la préservation et la restauration des milieux aquatiques et zones humides,
- le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre - nappes Vistrenque Costières vu que les mesures retenues en terme de travaux et celles limitant les impacts répondent aux quatre orientations du schéma sur la mise en valeur des milieux aquatiques, l'absence de prélèvement dans le cours d'eau, la non aggravation des risques naturels et la reconquête morpho-écologique du cours d'eau,
- le projet est compatible avec les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement car il n'entraîne aucune incidence sur les zones inondables et qu'il contribue à la mise en valeur des zones humides. Par ailleurs, la renaturation n'engendre pas de pollution et n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux et la ressource en eau,
- le projet est compatible avec les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans la mesure où aucun ouvrage supplémentaire et les

aménagement prévus ne modifient pas les caractéristiques du cours d'eau,

- le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à l'enquête satisfait sur la forme aux exigences réglementaires et a fait l'objet de la phase d'examen prévu dans le déroulement de la procédure (courrier DDTM du 8 mars 2018), il comporte les éléments suffisants à la compréhension du public
- le document d'incidence et les études d'impact qu'il contient sur l'environnement, les milieux naturels, la faune et la flore, les nappes et les ruissellements sont proportionnés à l'importance du projet et montrent que les incidences qui en résultent sont faibles voire inexistantes,
- l'enquête s'est déroulée sans incident et les modalités imposées par l'arrêté préfectoral ont été respectées,
- l'enquête n'a révélé aucune opposition au projet,
- les avantages de ce projet sont prépondérants par rapport aux inconvénients,

**j'émet un avis favorable  
au projet de renaturation de La Cubelle  
sous réserve**

que la décision administrative qui sanctionnera la demande d'autorisation environnementale, objet de la présente enquête, soit fondée réglementairement sur l'arrêté inter préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral initial police de l'eau n°201414-007 du 14/01/2014.

Le Commissaire Enquêteur

G. BRINGUÉ